AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1378
FR0010220475-FS0472

10 juillet 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ALSTOM

(Euronext Paris)

1- Par courrier reçu le 9 juillet 2014, le concert composé de l'Agence des participations de l'Etat (APE) et la société Bouygues a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 juillet 2014, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société ALSTOM et détenir 90 543 867 actions ALSTOM représentant autant de droits de vote, soit 29,29% du capital et des droits de vote de cette société[1].

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
APE	0	0	0	0
Bouygues SA	90 543 867	29,29	90 543 867	29,29
Total concert	**90 543 867**	**29,29**	**90 543 867**	**29,29**

Ce franchissement de seuil résulte de la mise en concert de l'APE avec Bouygues SA à la suite de la décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 3 juillet 2014 (cf. D&I 214C1292 du 3 juillet 2014).

2- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« A raison de l'accord conclu le 22 juin 2014, dans le contexte de l'offre d'acquisition de General Electric sur la branche « Energie » d'ALSTOM, entre la République Française représentée par l'Agence des Participations de l'Etat (avec faculté de substitution au profit notamment de toute entité contrôlée par l'Etat, notamment Bpifrance Participations) et Bouygues SA (l'« accord »), et à la suite de la décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 3 juillet 2014, l'APE et Bouygues SA ont acté de l'existence d'une action de concert vis-à-vis d'ALSTOM au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce.

Seule Bouygues SA détient des titres d'ALSTOM, à savoir 90 543 867 actions ALSTOM représentant 29,29% du capital et des droits de vote de cette société.

Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII et L. 233-9 I, 3° du code de commerce et de l'article 223-17 I du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'APE déclare par les présentes :

- Ne pas agir de concert avec des personnes autres que Bouygues SA ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 309 146 004 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Que les actions qui seront acquises en cas d'exercice des promesses de vente octroyées par Bouygues SA au bénéfice de l'APE au titre de l'accord seront financées par fonds propres ;

- Se réserver le droit d'acquérir des actions sur le marché ou auprès de tiers, étant précisé que l'APE a pour objectif la détention d'une participation égale à 20% du capital d'ALSTOM et n'a pas pour projet d'accroître sa participation au capital d'ALSTOM au-delà du seuil de l'offre publique obligatoire (y compris de concert), ni de prendre le contrôle d'ALSTOM ;

- Soutenir la stratégie d'ALSTOM dans le cadre de l'accord conclu entre la République Française, ALSTOM et General Electric le 21 juin 2014 ;

- Ne pas envisager de proposer un projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'actifs d'ALSTOM ou une modification de l'activité d'ALSTOM, autres que ceux figurant dans l'accord conclu avec General Electric le 21 juin 2014, ou une modification de ses statuts, ou une émission de titres financiers d'ALSTOM ou la radiation de ceux-ci des négociations ;

- Qu'elle décidera d'exercer ou non les promesses de vente décrites dans l'accord en fonction des conditions de marché ;

- Que, aux termes de l'accord, Bouygues SA prêtera - aux termes d'un prêt de consommation à l'APE- à compter du premier jour de bourse suivant la Date de Référence et jusqu'au règlement/livraison de la troisième promesse de vente, si elle est exercée, ou à l'expiration de la période d'exercice de la troisième promesse de vente, si elle n'est pas exercée, un nombre d'actions tel que le nombre de droits de vote d'ALSTOM détenus par l'APE (en tenant compte des droits de vote acquis par l'APE, y compris après la Date de Référence) soit égal à 20% des droits de vote d'ALSTOM[2] ;

- Qu'elle a l'intention de demander la nomination de deux représentants au conseil d'administration d'ALSTOM à compter de la Date de Référence.

En tant que de besoin, Bouygues SA déclare par les présentes :

- Ne pas envisager d'acquérir de titres ni le contrôle d'ALSTOM ;

- Soutenir la stratégie décidée par la direction d'ALSTOM et, en particulier, la signature de l'accord conclu avec General Electric le 21 juin 2014 ;

- Ne pas envisager de proposer un projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'actifs d'ALSTOM ou une modification de l'activité d'ALSTOM ou une modification de ses statuts, ou une émission de titres financiers d'ALSTOM ou la radiation de ceux-ci des négociations ;

- Qu'elle a consenti des promesses de vente ainsi qu'un engagement de prêt de titres à l'APE aux termes de l'accord ;

- Qu'elle n'envisage pas de demander la nomination de représentants supplémentaires au conseil d'administration d'ALSTOM (étant précisé que Bouygues SA dispose aujourd'hui de deux représentants au conseil d'administration d'ALSTOM et conservera un représentant après la Date de Référence). »

[2]La Date de Référence étant définie dans l'accord comme la date de paiement de la distribution exceptionnelle suivant la complète réalisation des opérations convenues entre ALSTOM et General Electric. Au titre de l'accord, à compter de la Date de Référence, l'Agence des participations de l'Etat bénéfice de trois promesses de ventes visées dans l'avis AMF 214C1292 en date du 3 juillet 2014.